



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROGRAMME « CADRES D'AVENIR POUR MAYOTTE »

CONTRAT D'ENGAGEMENT

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1803-17 à L. 1803-18 et D. 1803-34 à D1803-41,

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte à compter du 24 février 2024 ;

Le présent contrat est conclu :

ENTRE

L'État représenté par le Préfet de Mayotte,

Et

Le bénéficiaire du dispositif :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat d'engagement

Le présent contrat d'engagement vise à définir les obligations de chacune des parties dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif "Cadres Avenir Mayotte". Le présent contrat vaut décision d'entrée dans le dispositif.

Article 2 : Engagements de l'État

L'État s'engage à structurer, financer et organiser l'ensemble des actions et dispositifs nécessaires au bon fonctionnement du programme « Cadres Avenir Mayotte ».

Article 3 : Aides financières

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (cadre.avenir.mayotte@ladom.fr) est responsable de :

- l'instruction de l'éligibilité des étudiants aux aides financières proposées dans le cadre du dispositif Cadres Avenir,
- du versement des aides,
- du recouvrement des aides indûment versées.

Article 4 : Accompagnement psycho-pédagogique

L'association ACESTE (aceste@aceste.com) est en charge de l'accompagnement psycho pédagogique des étudiants. Cet accompagnement est personnalisé. Il est modulé selon deux formes.

- **Suivi Intensif** : l'entretien semestriel est réalisé sur le site de formation en présence de l'étudiant et du référent pédagogique de l'établissement d'enseignement ou sur deux temps différents si les disponibilités ne permettent pas de se réunir à trois. Modalité possible pour les étudiants primo arrivants, en redoublement ou

en réorientation.

- **Suivi Normal** : l'entretien semestriel est réalisé à distance par visio ou téléphone, en présence de l'étudiant et du référent pédagogique de l'établissement d'enseignement ou sur deux temps différents si les disponibilités ne permettent pas de se réunir à trois. Modalité possible pour les étudiants jugés les plus autonomes ou avancés dans leur parcours d'études.

Lors de ces échanges, il s'agit, suite aux résultats du premier semestre, de récolter en premier lieu les relevés officiels de notes et en second lieu, suivant le niveau et les difficultés de l'étudiant, de travailler sur ses ressources, ses faiblesses et sa méthodologie de travail afin d'optimiser son parcours.

Lors de cet échange avec les étudiants et les référents un point est fait sur le niveau, les résultats, les ajustements à réaliser si cela est nécessaire sur la poursuite d'études. Les conseillers de l'ACESTE CNAM profitent généralement de cet échange pour évoquer la période de stage afin de définir la mission à réaliser et les pistes de recherches d'entreprises

Article 5 : La formation à la mobilité

Les personnes sélectionnées bénéficieront d'une formation au départ dispensée par l'association Emanciper Mayotte (contact@emancipermayotte.fr) qui met en oeuvre un projet de préparation à la mobilité chaque année pour la nouvelle promotion.

L'équipe organise et anime un séminaire de 35 heures sur 5 jours, dispense l'ensemble des conseils nécessaires à un départ en mobilité et organise un séminaire de cohésion avant le départ.

Article 6 : Préparation au retour à Mayotte

L'association Mayotte Entraide étudiants (equipem2e@gmail.com) s'engage à mettre en oeuvre à titre expérimental une action d'accompagnement à l'insertion professionnelle des cadres d'avenir de retour à Mayotte.

Le projet vise les objectifs suivants :

- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par l'emploi ou l'entrepreneuriat des jeunes cadres,
- Développer une dynamique partenariale (mobilisation d'une multiplicité d'acteurs) autour de l'accès à l'emploi.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire du dispositif Cadres Avenir Mayotte s'engage à :

- suivre avec assiduité et jusqu'à son terme, les enseignements de la formation universitaire déclarée lors de l'entrée dans le dispositif,
- rejoindre le département de Mayotte dans les 8 mois suivant la fin de la formation en mobilité, à y rechercher un emploi correspondant au diplôme obtenu et à y exercer une activité professionnelle pendant au moins une fois et demie la durée du versement de l'indemnité mensuelle, avec un minimum de trois ans et un maximum de 5 ans.
- s'investir au retour de la formation dans les actions de communication en lien avec le programme « Cadres d'avenir pour Mayotte ».

Article 8 : Cas particuliers

En cas de manquement aux conditions relatives à l'assiduité aux cours, à la présence aux examens, au retour à Mayotte, à la recherche d'emploi, à l'exercice de l'activité professionnelle et à la justification de celle-ci, ou lorsque l'étudiant arrête de sa propre initiative l'action de formation prévue ou change d'action de formation sans agrément préalable formel, le versement de l'indemnité mensuelle est interrompu et l'étudiant rembourse à l'Etat la moitié du montant total des aides perçues tout au long de sa formation au titre de ce dispositif.

Article 9 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Le contrat peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte, juridiction compétente à l'adresse suivante : rue de l'internat, 97 600 Mamoudzou ou sur l'application télé recours citoyen :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Mamoudzou, le

Le bénéficiaire du dispositif

Statut du bénéficiaire :

L'État représenté par le Préfet de Mayotte